



## Arrêt

n° 80 987 du 10 mai 2012  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2012 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. SWIJSEN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique Bajuni Al-Nufal et de religion musulmane. Vous êtes née le 9 mars 1991 sur l'île de Koyama en Somalie où vous avez vécu jusqu'au moment de votre fuite le 10 décembre 2010.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.*

*Au moment des faits, vous habitez à Koyama, dans le quartier de Gedeni, avec votre père et votre frère, respectivement [S.A.] et [A.S.]. Vous vous occupez du ménage depuis que votre mère a quitté le domicile familial en 2006.*

*Vers le mois de mai de 2006, votre père annonce qu'il emmène votre grande soeur [A.], qui a 19 ans à ce moment-là, à Chula. Il revient deux jours plus tard avec son corps. Les personnes en charge de préparer les funérailles se rendent compte qu'elle est décédée à la suite d'une excision qui a mal tournée et en informent la famille. Votre mère, furieuse, décide alors de quitter votre père. Elle est d'autant plus fâchée parce que cette pratique ne fait pas partie des traditions bajunies. Il s'avère que votre père a fait subir cette pratique à votre soeur parce qu'il voulait qu'elle épouse un homme riche de Mogadiscio. Le 31 novembre 2010, votre père vous annonce que vous devez épouser un homme de Mogadiscio que vous avez rencontré quelques semaines auparavant. Il vous annonce qu'il a déjà accepté la dot et vous bat lorsque vous tentez de contester sa décision. Vu que l'homme que vous devez épouser appartient au clan des Darods, vous devez être excisée avant le mariage. Le 9 décembre 2010, deux femmes chargées de préparer votre mariage et de s'occuper de votre excision, vous rendent visite. Vous inventez un prétexte pour sortir de la maison et vous vous rendez chez votre mère, qui habite désormais chez son frère à Koyamani. Votre oncle décide alors que vous devez fuir afin d'éviter que vous subissiez le même sort que votre soeur.*

*Le 10 décembre 2010, vous prenez un bateau en direction de Mombasa où vous arrivez trois jours plus tard, soit le 13 décembre. Vous quittez le Kenya le 18 décembre 2010, grâce à votre oncle maternel qui a organisé votre voyage. Après avoir fait escale dans un aéroport qui vous est inconnu, vous arrivez à Bruxelles le 20 décembre 2010.*

*Vous avez été entendue à l'Office des étrangers le 2 février 2011 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 21 décembre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 11 avril 2011.*

*Suite à cette audition, le Commissariat général a rendu une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 29 juin 2011. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 21 novembre 2011 dans son arrêt n° 70.284, afin que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées.*

*Ainsi, à la demande du Conseil, le Commissariat général a tenu compte de l'acte de naissance, de la confirmation de citoyenneté et de la carte de membre du GAMS que vous avez déposés lors de votre audience du 7 octobre 2011.*

## **B. Motivation**

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.***

***Premièrement, le CGRA constate que votre nationalité et votre identité ne sont pas établies par les documents, un acte de naissance et une confirmation de citoyenneté, que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile.***

*Ainsi, nous constatons tout d'abord qu'il ressort d'informations à notre disposition et dont copies sont versées au dossier, que plusieurs éléments objectifs jettent le discrédit sur l'authenticité de l'acte que vous présentez (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Ainsi, ce document ne comporte pas de numéro de registre familial (idem). Le Commissariat général note également que les actes de naissance somaliens ne portent habituellement pas une traduction en anglais au verso du document (idem).*

*Quant à la confirmation de citoyenneté que vous présentez, le Commissariat relève que l'examen attentif de cette pièce amène également à douter de son authenticité. Nous constatons, en effet, que le cachet, ainsi que l'en-tête paraissent être des images scannées comme l'indiquent les lignes*

"pixelisées" du logo, du sceau et de la signature, tant sur la version somalienne que sur sa traduction en anglais. Ces sceaux ne sont donc pas le produit de l'apposition mécanique d'un cachet encre et peuvent dès lors avoir été falsifiés numériquement. Le Commissariat général note également qu'il n'est pas crédible qu'une Cour atteste de l'identité d'une personne qu'elle n'a jamais vue, se basant uniquement sur le témoignage de deux personnes. En votre absence, la Cour n'a, en effet, aucun moyen de savoir, d'une part, s'il existe une personne dénommée [A. S. A.] et, d'autre part, que vous êtes bel et bien cette personne.

Ensuite, de manière générale, il faut relever qu'il ressort d'informations objectives à notre disposition émanant de plusieurs autorités européennes et américaines que l'absence de mécanismes de contrôles internes au niveau des autorités somaliennes ainsi que le haut degré de corruption qui règne dans ce pays amène à sérieusement douter de l'authenticité des documents d'identité somaliens (*idem*). Il faut également remarquer que l'absence de représentation diplomatique belge en Somalie ainsi que le manque d'administration centrale organisée dans ce pays empêchent de contrôler l'authenticité des documents produits après 1991 comme c'est le cas des deux documents que vous présentez devant le Conseil du contentieux des étrangers (*idem*).

Ceci étant, ces documents ne sauraient prouver votre identité. En effet, en l'absence d'élément formel de reconnaissance (photographie, empreinte digitale), un acte de naissance ou une confirmation de citoyenneté ne permet pas d'établir que la personne qui le présente est bien celle dont il atteste la naissance.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que les pièces que vous présentez sont des documents dont la force probante est limitée et qui se doivent de venir à l'appui d'un récit crédible, précis, cohérent et circonstancié, *quod non* en l'espèce.

**En effet, de nombreuses invraisemblances et contradictions avec l'information objective (des copies figurent au dossier administratif) ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit à la réalité de votre provenance de l'île de Koyama, de même qu'à celle de votre nationalité somalienne.**

Force est de constater que vos connaissances de l'île de Koyama, où vous dites avoir résidé pendant 19 ans, et de l'ethnie bajunie, dont vous prétendez faire partie, sont plus que lacunaires. Ainsi, vous dites que les Bajunis sont « un mélange des gens du Yémen et des Bantous », mais vous ne savez pas d'où les résidents de l'île viennent (audition CGRA du 11/04/11, p. 22). Lorsque le Commissariat général vous demande si les Bajunis ont toujours vécu dans les îles, vous répondez que vous ne le savez pas, que vous êtes à Koyama depuis votre naissance. Or, les Bajunis ont une histoire mouvementée et ont connu de nombreux déplacements de population. Avant la fin des années 1980, en occurrence, les Bajunis des îles résidaient à Kulmis, où ils avaient été transférés de force dans les années 1970 (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Même si vous n'avez que 20 ans, il n'est pas crédible que vous fassiez partie de cette minorité ethnique et que votre famille ou votre entourage ne vous ont jamais fait part de l'histoire récente qui les concernait directement. Dans le même ordre d'idées, vous dites que les Darods envahissaient les îles, mais que vous ignorez s'ils s'agissaient de Marehans (audition, p. 19). Selon les informations dont le CGRA dispose, la population bajunie a beaucoup souffert aux mains des Marehans qui contrôlent les îles depuis les années 2000 et qui ont notamment tenté de les chasser des îles (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que vous viviez sous la coupe de ce sous-clan et que vous ignoriez leur identité. Vous dites également que les Darods envahissent l'île depuis que vous êtes née pour voler des animaux, enlever des gens et violer des femmes (audition, p. 19). Or, les Marehans qui contrôlent les îles depuis les années 2000 font travailler les Bajunis pour leur compte. De manière générale, la situation difficile des Bajunis est essentiellement due au fait que les clans somaliens leur barrent l'accès à l'économie plutôt qu'à des abus purs et simples (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Ce que vous décrivez ne correspond donc pas aux informations objectives. Il n'est pas crédible que vous viviez sur l'île pendant cette période et que vous êtes Bajunie et que vous ne sachiez pas quel sous-clan contrôlait l'île et de quelle manière.

Comme les éléments sociétaux se transmettent essentiellement de façon orale dans la société somalienne, il d'autant plus invraisemblable que des informations relatives à l'histoire de votre peuple ne

*vous ont pas été transmises par votre famille ou par les anciens (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).*

*De manière générale, votre faible niveau de connaissance des événements qui se sont déroulés sur Koyama ne permet pas au Commissariat général de croire que vous y avez réellement vécu toute votre vie. Ainsi, vous indiquez que l'aide post-tsunami est arrivée sur l'île trois jours après le désastre (audition, p. 23). Or, selon les informations objectives dont nous disposons, l'aide est seulement arrivée en février 2005, soit plusieurs semaines après le tsunami (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). De plus, vous avez entendu parler d'actes de piraterie, mais vous dites que les pirates ne sont jamais venus sur l'île. Or, d'après les informations dont nous disposons, les membres de l'équipage de trois bateaux ont été retenus en otage pendant des mois sur l'île de Koyama à compter du 15 août 2005 (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que cet événement exceptionnel vous ait échappé si vous aviez réellement vécu toute votre vie sur cette petite île de 7,5km<sup>2</sup> (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Dans la même veine, vous dites que la dernière intervention d'une armée étrangère en Somalie date de 1993 (audition, p. 23). Or, d'après les informations dont nous disposons, l'armée éthiopienne est intervenue en Somalie de décembre 2006 à janvier 2009 pour appuyer militairement le gouvernement de transition (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer des faits aussi importants et notoires alors que vous viviez en Somalie. Le Commissariat général souligne qu'on attend nullement de vous une connaissance que vous auriez dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio ; on attend de vous que vous sachiez des informations de base qui circulent sur l'île.*

*Puisque vous prétendez avoir habité toute votre vie sur la petite île de Koyama, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez décrire l'île et ses environs en détail. Or, votre description de l'île est très sommaire, puisque vous dites : « L'île est entourée d'eau. Il y a des maisons, des animaux, des mosquées, des puits » (audition, p. 20). Vous déclarez ensuite que Ngumi et Fumayo sont les îles les plus proches de Koyama (audition, p. 20), alors que Koyama et Fumayo sont séparées par l'île de Kiwamwe (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). De plus, vous ne savez pas si Fumayo est habitée ou non (audition, p. 21) et vous ignorez qui est Shawale Yusuf (audition, p. 23). Or, celui-ci a été identifié en 2005 comme le chef (« acting king ») de Koyama par l'ONG World Concern (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).*

*De manière générale, votre méconnaissance des événements notoires qui se sont déroulés sur Koyama, ainsi que de l'île en tant que telle n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous avez vécu 19 ans sur cette île et de votre appartenance à un peuple qui transmet ses connaissances oralement. Le Commissariat général rappelle, en outre, qu'il n'est aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général peut raisonnablement attendre de vous que vous évoquiez spontanément des détails et que votre récit reflète le sentiment de faits vécus. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.*

**Le CGRA constate d'ailleurs également que votre récit comporte plusieurs imprécisions qui ne reflètent, par conséquent, pas le sentiment de faits vécus dans votre chef.**

*Notons d'emblée que vos réponses sommaires dénuées de spontanéité ne reflètent pas le sentiment de faits vécus. Par exemple, lorsque le Commissariat général vous demande de décrire vos excursions scolaires à Chula, vous dites que vous y étiez pour « lire le Coran, louer le prophète ». Invitée à décrire une journée de a à z, vous déclarez : « La dernière fois que j'y ai été c'était en 2005 et on m'a demandé de lire le Coran. D'autres ont été demandés de lire des versets pour louer le prophète. » Lorsque le CGRA vous donne l'occasion de donner davantage de détails, vous dites « Je suis partie avec les autres étudiants de la madrasa en bateau. On est arrivé là, la cérémonie a commencé. Au début on nous a dit de lire le Coran. » (audition, p. 9).*

*De même, vous dites que les Darods envahissent l'île depuis que vous êtes née, mais lorsque le Commissariat général vous demande ce qui est arrivé au cours de la dernière invasion en 2009, vous dites : « Ils ont attaqué des gens, les ont emmenés, ils ont pris des animaux, comme des chèvres et des*

moutons. » Invitée à partager un souvenir personnel, vous vous bornez à dire : « Ils viennent et prennent les animaux, des chèvres, des poulets, des moutons... Ils violent des femmes en disant : vous n'êtes pas Somaliennes. » (audition, p. 19). De manière générale, vos réponses ne reflètent pas le sentiment de faits vécus dans votre chef et compromettent gravement la crédibilité de votre dossier.

Vos réponses invraisemblables, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent celui-ci de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter Koyama. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Les certificats médicaux que vous avez déposés auprès du Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, le fait que vous ne soyez pas excisée et que vous souffrez d'un cycle irrégulier ne permet nullement d'attester votre crainte. Le même constat vaut pour votre carte de membre du GAMS : votre participation aux activités de ce groupe ne permet nullement de prouver ni votre crainte, ni votre nationalité. Par conséquent, les documents présentés ne permettent pas d'invalider la présente décision.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

**De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 52 et 48/3 juncto 62 de la loi du 15 décembre 1980 l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] » (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la « violation de l'article 1 A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés en date du 28.07.1951, approuvée par la loi du 26.06.1953 » (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de la « violation de l'article 1 (2) du Protocole sur le statut des réfugiés en date du 31.01.1967, approuvé par la loi du 27.02.1967 » (requête, p. 2).

2.2.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation « de l'obligation de motivation et du principe de sureté [,] [...] du principe de spécificité [et] [...] du principe de égalité » (requête, p. 4).

2.2.3. Elle prend un troisième moyen de la « violation droit de la défense et violation sur l'obligation de diligence » (requête, p. 5).

2.3. En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil « *[de] reconnaître le statut de réfugié / d'accorder à la requérante la protection subsidiaire* » ; et à titre subsidiaire, de « *renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour un nouveau interview* » (requête, p. 6).

### 3. Question préalable

Le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est irrecevable. En effet, la partie requérante reste purement et simplement en défaut d'exposer en quoi cette disposition, qui ne fonde nullement la décision attaquée, aurait été méconnue par la partie défenderesse.

### 4. Rétroactes

Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit le 21 décembre 2010 une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision négative, prise par la partie défenderesse le 29 juin 2011. Par son arrêt n°70 284 du 21 novembre 2011, le Conseil a annulé cette décision afin que la partie défenderesse se prononce sur l'authenticité et la force probante à accorder aux nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'audience du 7 octobre 2011. Le 21 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

### 5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. En termes de dispositif de la requête, la partie requérante sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante principalement au motif que le caractère invraisemblable et imprécis de ses déclarations concernant son origine somalienne, qui sont également contredites par des informations à disposition du Commissariat général, empêchent de croire en la réalité de sa nationalité somalienne. Elle remet également en cause l'authenticité et la force probante de l'acte de naissance et de la confirmation de citoyenneté déposés.

5.3. La partie requérante conteste, dans sa requête, la décision de la partie défenderesse. Dans son premier moyen, elle réitère ses déclarations antérieures et allègue avoir démontré à suffisance qu'elle avait des raisons pour fuir la Somalie. Dans son second moyen, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fondé sa décision sur les raisons pour lesquelles elle a fui la Somalie. Elle explique les imprécisions, invraisemblances et contradictions relevées dans ses déclarations au sujet de la Somalie par la circonstance qu'elle n'a pas été régulièrement à l'école depuis que sa mère a quitté le domicile familial, en 2006, car elle assumait les tâches ménagères depuis son départ, en sorte qu'elle a eu peu de contacts avec le monde extérieur.

5.4. Le Conseil constate que les arguments des parties portent essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

5.5. A ce sujet, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations

Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.5.1. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.5.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.5.3. En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante, estimant que le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations concernant son origine somalienne, qui entrent par ailleurs en contradiction avec les informations à disposition de la partie défenderesse, empêchent de croire à sa provenance de Somalie et à la réalité de sa nationalité somalienne. Par

ailleurs, la partie défenderesse remet en cause la force probante de l'acte de naissance et de la confirmation de citoyenneté déposés.

La partie requérante conteste le raisonnement développé dans la décision attaquée, réitère les faits allégués à la base de sa demande d'asile et explique les imprécisions, invraisemblances et contradictions relevées dans ses déclarations au sujet de la Somalie par la circonstance qu'elle n'a pas été régulièrement à l'école depuis que sa mère a quitté le domicile familial, en 2006, car elle assumait les tâches ménagères depuis son départ, en sorte qu'elle a eu peu de contacts avec le monde extérieur.

5.5.4. Le Conseil constate, pour sa part, que la partie défenderesse a pu estimer à bon droit que les documents déposés par la partie requérante ne possèdent pas une force probante suffisante pour établir la réalité de sa nationalité somalienne et sa provenance de l'île de Koyama.

En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que l'acte de naissance et la confirmation de citoyenneté produits sont entachés de diverses anomalies, lesquelles empêchent d'accorder une quelconque force probante à ces documents, les motifs tirés de ce constat n'étant nullement contestés en termes de requête, pas plus que les informations qui appuient les observations de la partie défenderesse à ce sujet ou qui font état de la problématique de corruption qui prévaut en Somalie et amène à douter de l'authenticité des documents d'identité somaliens. Ainsi, il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse (fardes « 2<sup>ème</sup> décision », pièce 5, « Information des pays ») que l'absence de numéro de registre familial sur l'acte de naissance produit, et la traduction anglaise qui figure sur son verso, sont de nature à entamer de manière significative la force probante de cette pièce. Le Conseil observe également que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que la force probante de la confirmation de citoyenneté déposée ne présente pas un caractère suffisant, pour les motifs qu'elle énumère dans l'acte attaqué, que le Conseil estime établis et pertinents. Le Conseil constate également, à la suite de la partie défenderesse, que de tels documents ne pourraient, en tout état de cause, que constituer un début de preuve de son identité ou de sa nationalité. En effet, en l'absence d'élément formel de reconnaissance, ils ne permettent pas d'établir que la personne qui les présente est bien celle dont il atteste la naissance ou confirme la nationalité.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que les documents produits par la partie requérante ne présentaient pas une force probante suffisante pour établir sa nationalité somalienne.

En l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est toutefois généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.5.6. Le Conseil constate que tel n'est pas le cas en l'espèce. Sous réserve des motifs tirés de l'ignorance du fait que les Darods étaient en réalité de Marehans et des méconnaissances quant à la dernière intervention d'une armée étrangère en Somalie, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent pour conclure qu'en raison notamment des lacunes, imprécisions et méconnaissances importantes relatives à l'île de Koyama, aux îles avoisinantes et à la culture bajuni, il n'est pas possible de considérer la provenance de l'île de Koyama ainsi que la nationalité somalienne de la partie requérante comme établies.

Le Conseil relève en particulier la pertinence des motifs relatifs à la méconnaissance de la provenance des bajunis, à la description sommaire des environs de l'île où la partie requérante affirme avoir vécu depuis sa naissance, à l'ignorance du fait que Fumayo serait ou non habitée, à l'ignorance de la personne de Shawale Yusuf, identifié en 2005 comme l'« acting king » de Koyama et surtout aux contradictions, réitérées à l'audience publique du 7 octobre 2011, quant à l'arrivée de l'aide humanitaire post-tsunami. Ces motifs suffisent pour remettre en cause la provenance de la requérante de l'île de Koyama en Somalie et son origine bajuni.

5.5.7. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant auxdits motifs de l'acte attaqué.

5.5.7.1. Ainsi, elle se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5.7.2. En ce que la partie requérante explique ses méconnaissances, quant aux détails de la région, de la religion, des fêtes des bajunis, etc., par la circonstance qu'elle n'est pas beaucoup allée à l'école et qu'elle s'occupe du ménage depuis 2006, date à laquelle sa mère a quitté le domicile familial, le Conseil estime que ces éléments ne suffisent pas à expliquer l'ampleur des méconnaissances relevées, ni le caractère lacunaire de ses déclarations concernant l'île de Koyama, son environnement direct et le clan bajuni. La partie requérante a en outre déclaré qu'elle avait vécu sur cette île depuis sa naissance (p. 22 de l'audition), ce qui suppose qu'elle soit capable de donner des informations plus consistantes sur son environnement et ses habitants.

5.5.7.3. En ce que la partie requérante allègue que la partie défenderesse a violé « *[le] droit de la défense et [...] l'obligation de diligence* » en prenant une nouvelle décision sans organiser une nouvelle audition après versement au dossier de la procédure de nouvelles pièces de nature à établir son identité et sa nationalité (requête p. 5), le Conseil rappelle que l'article 17, §2 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003 ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. En outre il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) *n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...)* ».

En outre, le Conseil souligne qu'en l'espèce, et aux termes de l'arrêt CCE 70 284 du 21 novembre 2011, renvoyant l'affaire du requérant au Commissaire général pour mesures d'instruction complémentaires, le Conseil n'exigeait pas une nouvelle audition du requérant.

Enfin, le Conseil rappelle encore qu'en tout état de cause, la partie requérante se voit garantir le droit au débat contradictoire dans le cadre de la procédure juridictionnelle devant le Conseil. En l'espèce, la partie requérante ne démontre en rien que l'instruction de l'affaire par la partie défenderesse suite à l'arrêt n°70 284 du 21 novembre 2011 aurait en quelque manière porté atteinte à la possibilité de tenir un débat contradictoire dans le cadre du recours porté devant le Conseil qui estime pour sa part être en possession de tous les éléments pour statuer en l'espèce.

5.5.7.4. En ce que la partie requérante avance que la décision de la partie défenderesse doit être annulée « (...) *parce qu'aucune notification valable a été fait (sic) de la décision du 23.12.2011* » (requête, p. 5), indépendamment de la question de la validité de la notification de la décision à laquelle a procédé la partie défenderesse, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt qu'aurait la partie requérante à demander l'annulation de cette décision au motif que la notification ne fut pas valablement effectuée, dès lors qu'un recours a valablement été introduit contre cette décision qui démontre, par ses développements, que la partie requérante a eu connaissance de la décision à laquelle se réfère la motivation querellée puisqu'elle en fait l'analyse dans sa requête et en conteste la pertinence. De plus, force est de constater à la lecture du dossier administratif que la décision a également été envoyée au conseil de la requérante, tel qu'il ressort de la pièce 2 de la farde « 2<sup>ème</sup> décision ».

5.5.7.5. En ce que la partie requérante allègue que la partie défenderesse a violés les principes visés au moyen en omettant de motiver sa décision quant aux faits allégués, le Conseil ne peut que constater que cette argumentation est inopérante en l'espèce, dans la mesure où elle n'est pas de nature à restituer à ses déclarations quant à sa nationalité somalienne la crédibilité qui leur fait défaut. Dans

cette même perspective, la carte de membre du GAMS ou les attestations médicales déposées ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

5.5.7.6. Au demeurant, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie. Cette motivation est pertinente et adéquate et se confirme à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que c'est à bon droit qu'elle a considéré, après pondération des différents éléments, que la nationalité somalienne de la partie requérante et sa provenance récente de Somalie n'était pas établie.

5.5.8. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

5.6. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.6.1. Il y a lieu de rappeler une nouvelle fois que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

5.6.2. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre Etat qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

5.7. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir sa provenance récente de Somalie et la réalité de sa nationalité somalienne et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.8. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision litigieuse et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT